

jd

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1200115

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Mohamed OUMOURI

Le Tribunal administratif de Saint-Denis
de la Réunion,

Mme Encontre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Audience du 7 février 2012
Lecture du 7 février 2012

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2012 à 5 heures 27, présentée pour M. [REDACTED]
[REDACTED], retenu au centre de rétention de Saint-Denis, par Me Ali, avocat ; M. [REDACTED]
demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 2 février 2012 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, portant interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et prononçant son placement en rétention administrative ;

- d'enjoindre au préfet de la Réunion de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- que cette décision, qui ne fait état d'aucun élément au regard de son droit au séjour, n'est pas suffisamment motivée ;

- qu'il est arrivé à Mayotte le 1^{er} janvier 2001 à l'âge de 12 ans, qu'il y a vécu par la suite de manière ininterrompue en y effectuant toute sa scolarité et en obtenant, à sa majorité, un titre de séjour, systématiquement renouvelé jusqu'au 21 octobre 2010 ; qu'il a toujours exercé une activité professionnelle et qu'il exerçait, avant d'être placé en rétention, les fonctions d'agent polyvalent dans un restaurant de Saint-Denis ; que l'essentiel de ses liens personnels et familiaux se trouvent en France dès lors que sa mère est titulaire d'un titre de séjour délivré par le préfet de Mayotte, que son père est titulaire d'une carte de résident délivrée par le préfet de Mayotte qui expire le 5 février 2017.

que son frère, né en 1989 à Mayotte, possède la nationalité française, qu'il est père d'un enfant né le 28 mai 2011 qui vit à la Réunion, qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant et que la mère de cet enfant séjourne régulièrement à la Réunion ;

- que le préfet n'a pas procédé à l'examen des éléments de fait et de droit relatifs à sa situation personnelle, au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3.1 de la convention internationale des droits de l'enfant et des articles L.313-11 7°, L.313-14, L.511-4 2° et L.511-4 4° du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'ensemble de ces dispositions ont été méconnues ;

- que le préfet a entaché sa décision d'une erreur de fait dès lors qu'il a présenté une demande de titre de séjour le 8 novembre 2010, rejetée par une décision du 10 décembre 2010 ;

- que toutes ses attaches familiales et sociales sont en France où il vit depuis plus de 10 ans, ce qui a d'ailleurs justifié la délivrance d'un titre de séjour systématiquement renouvelé ; qu'il n'a pas d'attaches dans son pays d'origine ;

Et ce qui concerne la décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire :

- que cette décision n'est pas suffisamment motivée ;

- que cette décision est intervenue sans qu'il ait été mis à même de présenter ses observations ainsi que l'exigent l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et l'article 41.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- que le préfet n'a pas caractérisé un risque de fuite qui aurait justifié le refus de lui accorder un délai de départ volontaire, alors qu'après son interpellation par les services de police le 1^{er} février 2012, il s'est présenté sans contrainte à la convocation du 3 février 2012 ; que le fait qu'il ait déclaré aux services de police ne pas souhaiter retourner aux Comores ne saurait caractériser un tel risque ;

- qu'il dispose de garanties de représentation suffisantes dès lors qu'il a des attaches familiales en France et qu'il y travaille ; qu'étant identifiable et localisable, le préfet aurait dû lui accorder un délai de départ volontaire adapté à sa situation ;

En ce qui concerne la décision interdisant son retour sur le territoire français pendant un an :

- que cette décision n'est pas suffisamment motivée ;

- qu'à aucun moment il ne lui a été demandé de présenter des observations alors qu'il aurait pu se prévaloir de ses attaches familiales en France, de sa présence dans ce pays depuis plus de 10 ans et de l'intérêt supérieur de son enfant qui vit en France, ce qui aurait conduit le préfet à renoncer à prendre cette décision ;

En ce qui concerne la décision de placement en rétention :

- qu'en se bornant à indiquer qu'il n'était pas en mesure de quitter immédiatement le territoire français en raison de l'absence de moyen de transport disponible, le préfet n'a pas justifié le caractère exceptionnel de la mesure de privation de liberté dont il a fait l'objet ;

- que cette décision n'est pas intervenue au terme d'une procédure contradictoire ;

- qu'il appartenait au préfet d'examiner si une autre mesure moins coercitive était envisageable avant de décider son placement en rétention ; que dès lors qu'il présentait des garanties de représentation et qu'il s'est présenté à la convocation des services de police du 3 février 2012, le préfet ne pouvait légalement le placer en rétention ;

- que, si le délai de recours de 48 heures a été notifié en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire, il ne l'a pas été pour la décision de placement en rétention ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 7 février 2012, présenté pour M. [REDACTED] par Me Ali, tendant aux mêmes fins que la requête et, en outre, à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Réunion a fixé le pays de destination ;

Il soutient :

- que cette décision n'est pas motivée en droit ; que le préfet a désigné Les Comores comme pays de destination alors qu'il a vécu en situation régulière à Mayotte et que toutes ses attaches familiales se trouvent sur ce territoire ;

- qu'il n'est pas démontré que M. Brunetiere avait compétence pour signer l'interdiction de retour sur le territoire français ; que le préfet n'a pas pris en compte sa situation de père d'un enfant à l'entretien et à l'éducation duquel il contribue ;

- qu'en mentionnant dans la décision portant obligation de quitter le territoire français qu'il s'est maintenu sur le territoire pendant plus d'un an au-delà de la validité de son visa, le préfet a commis une erreur de droit dès lors qu'il n'a pas tenu compte des années où il a séjourné régulièrement à Mayotte, qui est devenu un département ;

- que, compte tenu de ses attaches familiales à Mayotte, c'est à tort que le préfet a fixé les Comores comme pays de destination ;

Vu la décision en date du 7 février 2012 par laquelle le préfet de la Réunion a retiré l'obligation de quitter le territoire contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Encontre, premier conseiller ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 février 2012 à 16h00, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ali, avocat de M. [REDACTED] ;
- les observations de Mme Perrochon, représentant le préfet de la Réunion ;

Considérant que, par une décision en date du 7 février 2012, intervenue en cours d'instance, le préfet de la Réunion a retiré la décision en date du 2 février 2012 obligeant M. [REDACTED], de nationalité comorienne, à quitter le territoire français ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant que les décisions par lesquelles le préfet a refusé l'octroi d'un délai de départ volontaire à M. [REDACTED], a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, a fixé le pays vers lequel il serait éloigné et l'a placé en rétention administrative sont dépourvues de base légale et doivent être annulées ;

Considérant qu'en application de l'article L.911-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au préfet de se prononcer à nouveau sur la situation de M. [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande présentée par M. [REDACTED] tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français en date du 29 janvier 2012.

Article 2 : Les décisions refusant d'accorder à M. [REDACTED] un délai de départ volontaire, portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, fixant le pays de destination et prescrivant le placement en rétention du requérant sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Réunion de se prononcer à nouveau, dans un délai d'un mois sur la situation de M. [REDACTED].

Article 4 : L'Etat est condamné à verser au requérant la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed [REDACTED], et au préfet de la Réunion.

Copie en sera, en outre, adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique, le 7 février 2012.

Le magistrat désigné,

S. ENCONTRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier en chef,



V. RAMIN